

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE BAIGNADE EN ACCUEIL DE LOISIRS



Président du CCAS : Mr Damien MOREL

2 route d'Arques - 62500 Clairmarais

TÉL : 03.21.38.08.61 – 07.69.44.98.33

N° d'agrément : 0620698CL000124

@ : action.sociale.jeunesse@gmail.com

L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles fixe le cadre règlementaire de la pratique de certaines activités physiques en accueils collectifs de mineurs. Son annexe 2 est consacrée à la baignade.

Deux cas doivent être distingués : les baignades autorisées et aménagées et les baignades libres, non interdites et non aménagées. Elles sont chacune soumises à une réglementation particulière.

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- ⇒ Effectuer un saut dans l'eau
- ⇒ Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- ⇒ Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- ⇒ Nager sur le ventre pendant vingt mètres
- ⇒ Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

3. D'une attestation scolaire « savoir – nager » délivrée en application de l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

Vous devez être muni de la carte d'identité ou du passeport de l'enfant concerné.

Ces tests peuvent être réalisés à Scénéo (Longuenesse), à la piscine communautaire d'Arques, à Aqualys (Aire sur la Lys), etc.... .

L'original sera conservé par les parents. Une copie de ce(s) test(s) sera fournie au directeur de l'ALSH de la commune de Clairmarais.